

## SOCIÉTÉS DE FONDS DE PENSION

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 52) pour autoriser les employés des compagnies constituées en corporations à établir des sociétés de fonds de pension.

(En comité.)

**M. MILLS :** Je demanderai à l'auteur de ce bill si on a l'intention de conférer ces pouvoirs simplement aux compagnies constituées en corporations par le parlement du Canada, ou bien si on veut les conférer à toutes les compagnies, qu'elles soient constituées en corporation ou non ?

**M. HALL :** Le comité des banques et du commerce a restreint les dispositions de ce bill aux compagnies constituées en corporations par le gouvernement du Canada.

Le bill est rapporté, lu pour la troisième fois et adopté.

## MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES OFFENSES.

**M. THOMPSON :** Je propose la deuxième lecture du bill (n° 162) pour amender les statuts révisés, chapitre 173, concernant les menaces, l'intimidation et autres offenses.

**M. CURRAN :** Avant que ce bill soit lu pour la deuxième fois, j'ai à faire quelques observations qui m'ont été suggérées par des personnes que cette loi intéresse particulièrement. Il n'y a personne dans la société qui ne désire pas que toute la protection convenable soit accordée à quiconque est engagé dans une branche de commerce, une industrie ou un métier—soit que ce genre d'occupation tombe sous l'opération de cette loi ou non—et je crois qu'il n'y a aucune organisation en ce pays qui ne désire pas que les lois soient rédigées de manière à donner à tout le monde la plus grande liberté. En même temps, je crois qu'il y a quelque chose que l'on peut trouver odieux, non pas tant dans le bill actuel, peut-être, que dans un autre projet que l'on cherche à faire adopter et pour éviter que la loi ait ce caractère malveillant, je signalerai quelques passages de ce bill afin que la Chambre puisse faire des amendements. L'honorable ministre propose ce qui suit :

Quiconque, illégalement et par violence, ou au moyen de menaces ou par n'importe quel autre moyen empêche ou détourne ou essaie d'empêcher ou de détourner un matelot arrimeur, charpentier de navire ou autre individu, travaillant à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime ou se bat, ou se porte à des actes de violence envers lui, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés.

Comme on l'a déjà démontré à cette Chambre, il y a une distinction de quelque importance, relativement aux menaces mentionnées dans cet article, entre le texte de cet article et le langage employé dans les autres articles de la loi qu'on veut amender. Les menaces, si nous prenons l'article 12, sont les menaces de violence. Je ne vois pas pourquoi dans l'article que l'on veut amender on n'emploierait pas le même langage que dans l'article 10 ou dans les autres. On ajoute dans cet article les mots "ou par n'importe quel autre moyen." Je ne vois pas qu'il soit désirable d'ajouter cela à la loi telle qu'elle est maintenant. De fait, si nous prenons l'article 13 des statuts révisés, l'article qui suit celui que l'on veut amender maintenant et dans lequel on veut ajouter ces mots, nous avons là une énumération de tous les moyens auxquels on peut recourir pour empêcher quelqu'un de travailler. L'article 15 se lit comme suit :

(a) Use de violence envers cet autre individu, ou sa femme, ou ses enfants, ou endommagement sa propriété ;

(b) Intimidé cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violence envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété ;

(c) Suit avec persistance cet autre individu de place en place ;  
(d) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ;

(e) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou un chemin ;

(f) Espie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve.

La loi contient déjà toute cette énumération, et après avoir bien réfléchi je ne vois pas pourquoi l'honorable ministre de la justice demande que l'on ajoute "ou par n'importe quel autre moyen" à la suite d'une énumération si complète. Je suis aussi d'opinion avec ceux qui ont été en communication avec moi, des membres d'organisations ouvrières, que l'on devrait ajouter le mot "ainsi" après le mot "essaie," c'est-à-dire que la tentative doit être faite avec force ou violence. Dans l'article que l'on veut amender le ministre de la justice nous demande de rayez le mot "ordinairement." Quant à moi je ne vois pas que l'on rendrait la loi plus forte qu'à présent en rayant ce mot. On s'oppose fortement à ce que le mot "ordinairement" soit rayé, et conséquemment je crois devoir présenter à l'honorable ministre de la justice que la loi ne perdra rien de sa force si l'on garde le mot "ordinairement."

Un honorable membre de cette Chambre me demande pourquoi nous faisons cette objection. Nous disons que la loi couvre déjà toutes les accusations et par conséquent le changement proposé ne devrait pas être fait. Si nous prenons les personnes énumérées dans la loi telle qu'elle existe, nous voyons que l'article qui a rapport aux personnes employées à bord des navires dit : "Les matelots, arrimeurs, charpentiers de navire, journaliers de navire ou n'importe quelle autre personne qui travaille ordinairement à bord d'un vaisseau ou d'un navire." On a prétendu que cette loi ne s'applique pas aux personnes qui viennent pour la première fois pour travailler à bord des navires. Je ne crois pas qu'une telle prétention puisse résister à la discussion un seul instant. Le capitaine qui vient de recevoir les documents qui lui donnent le commandement d'un navire s'embarque pour la première fois sur ce navire et il est certain que la loi le protégerait, bien que dans le langage ordinaire il n'est pas été habituellement à bord de ce navire. La même chose s'applique à un second ou à un matelot qui vient de signer son engagement et qui s'est rendu sur le navire. Il en est ainsi des arrimeurs, cette désignation s'applique à toutes les personnes qui travaillent à charger ou à décharger un navire. La loi ne s'applique pas à un navire en particulier, mais à tous les navires en général, et lorsque nous parlons des employés qui sont ordinairement à bord d'un navire, nous indiquons toute une classe de personnes qui sont engagées d'une manière ou d'une autre à travailler dans ces navires ou auprès d'eux. Par conséquent, je prétends que le mot "ordinairement" devrait être laissé dans la loi telle qu'elle est maintenant. Je prétends aussi que les mots "menaces de violence" qui ne sont pas dans la dernière partie de l'amendement devraient être mis comme dans la première partie de l'article.

Ceux qui ont correspondu avec moi désirent aussi demander au ministre de la justice qu'une amende soit imposée au lieu d'un emprisonnement si cela est possible. La loi actuelle dit que toute personne commettant une offense contre cet article pourra être condamnée à l'emprisonnement et aux travaux forcés pour un terme n'excedant pas trois mois. Je suis sous l'impression que la loi soumise actuellement par le ministre de la justice ne renferme aucun changement sous ce rapport. Par conséquent je demanderai que les mots "de violence" soient ajoutés après "menaces" ; que le mot "aussi" soit ajouté dans la deuxième ligne après le mot "essaie" ; que le mot "habituellement" reste dans la loi vu qu'il s'applique à tous les cas qui peuvent se présenter, et que les mots "ou par n'importe quel autre moyen," soient complètement retranchés vu qu'ils ne tendent aucune-